

# DCG 10

# Comptabilité approfondie

**MANUEL**

**6<sup>e</sup> édition**

**Marie-Pierre Mairesse**

Docteur en sciences de gestion

Professeur des universités

(Université polytechnique des Hauts-de-France)

Diplômée d'expertise comptable

**Arnaud Desenfans**

Agrégé d'économie et gestion

Coresponsable du master CCA

(Université polytechnique des Hauts-de-France)

Diplômé d'expertise comptable

**DUNOD**

En partenariat avec

**Lefebvre Dalloz**

## Crédits iconographiques

Par ordre d'apparition : © Professionals by Gregor Cresnar from the Noun Project ; © integrity by priyanka from the Noun Project ; © french by Jonathan Coutiño from the Noun Project ; © international by mungang kim from the Noun Project ; © acquisition by Chanut is Industries from the Noun Project ; © production by Tomas Knopp from the Noun Project ; © accounting by priyanka from the Noun Project ; © tax by shashank singh from the Noun Project ; © Minus by – Shmidt Sergey – from the Noun Project ; © Plus by scott desmond from the Noun Project ; © Ungroup by kareemov from the Noun Project ; © Minus by Chris from the Noun Project ; © euro document by corpus delicti from the Noun Project ; © delivery by Jaohuarve from the Noun Project ; © freedom by newstudiodesign10 from the Noun Project ; p. 135 : © Research by Adrien Coquet from the Noun Project ; © development by Gregor Cresnar from the Noun Project ; © deal by priyanka from the Noun Project ; © shareholder by Rflor from the Noun Project ; © framework by RomanP from the Noun Project ; © cube by Ates Evren Aydinel from the Noun Project ; © grow by priyanka from the Noun Project ; © Refund Euro by Mourad Mokrane from the Noun Project ; © loss by shashank singh from the Noun Project ; © Plus by scott desmond from the Noun Project ; © Minus by – Shmidt Sergey – from the Noun Project ; © Plus Minus by Andrea Greco from the Noun Project ; © finish by Zee Lbs from the Noun Project ; © progress by José Manuel de Laá from the Noun Project ; © hourglass by Tienan from the Noun Project ; © people by Wilson Joseph from the Noun Project ; © payment by Maxim Kulikov from the Noun Project ; © savings by Adrien Coquet from the Noun Project ; © shares by IconfactoryTeam from the Noun Project ; © backward by N.K.Narasimhan from the Noun Project ; © forward by N.K.Narasimhan from the Noun Project ; © donation by MRK from the Noun Project ; © Plus Minus by Andrea Greco from the Noun Project ; © balance by Bryan Design from the Noun Project ; © method by Adrien Coquet from the Noun Project ; © evaluation by Creative Mahira from the Noun Project ; © erase by Alexander Skowalsky from the Noun Project ; © later by priyanka from the Noun Project ; © operation by Adrien Coquet from the Noun Project ; © distribution by Alice Design from the Noun Project ; © zero by Rflor from the Noun Project ; © plan by Kieu Thi Kim Cuong from the Noun Project.

Maquette de couverture et maquette intérieure : Yves Tremblay

Mise en pages : Nord Compo

Relecture : Anne-Sophie Mondin

### NOUS NOUS ENGAGEONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT :



Nos livres sont imprimés sur des papiers certifiés pour réduire notre impact sur l'environnement.



Le format de nos ouvrages est pensé afin d'optimiser l'utilisation du papier.



Depuis plus de 30 ans, nous imprimons 70 % de nos livres en France et 25 % en Europe et nous mettons tout en œuvre pour augmenter cet engagement auprès des imprimeurs français.



Nous limitons l'utilisation du plastique sur nos ouvrages (film sur les couvertures et les livres).

© Dunod, 2024

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff  
[www.dunod.com](http://www.dunod.com)

ISBN 978-2-10-086130-9

# SOMMAIRE

Table des sigles et abréviations .....	V
Programme .....	VI
Avant-propos .....	XI

## Partie 1 Profession et normalisation comptables

Chapitre 1 Profession comptable .....	1
Chapitre 2 Normalisation comptable .....	27
<b>PARTIE 1: CAS DE SYNTHÈSE</b> .....	<b>49</b>

## Partie 2 Actif

Chapitre 3 Principes généraux d'évaluation et de comptabilisation de l'actif .....	51
Chapitre 4 Évaluation et comptabilisation des entrées d'immobilisations .....	61
Chapitre 5 Évaluation et comptabilisation des immobilisations après la date d'entrée .....	85
Chapitre 6 Évaluation et comptabilisation des immobilisations corporelles : cas spécifiques .....	104
Chapitre 7 Comptabilisation des immobilisations incorporelles : spécificités .....	121
Chapitre 8 Évaluation et comptabilisation des sorties d'immobilisations .....	139
Chapitre 9 Évaluation et comptabilisation des stocks et en-cours.....	150
Chapitre 10 Actifs financiers .....	174
<b>PARTIE 2: CAS DE SYNTHÈSE</b> .....	<b>193</b>

## Partie 3 Passif

Chapitre 11 Comptabilisation du capital à la constitution des entités .....	198
Chapitre 12 Comptabilisation de la variation des capitaux propres .....	213
Chapitre 13 Affectation du résultat .....	229
Chapitre 14 Provisions réglementées .....	244
Chapitre 15 Comptabilisation des passifs externes .....	253
Chapitre 16 Emprunts obligataires .....	276
<b>PARTIE 3: CAS DE SYNTHÈSE</b> .....	<b>295</b>

## Partie 4 Charges et produits

Chapitre 17 Contrats à long terme .....	300
Chapitre 18 Dispositifs associant le personnel aux performances de l'entreprise .....	311
Chapitre 19 Aides aux entreprises : subventions, aides, abandons de créance et remises de dette .....	326
Chapitre 20 Impôt sur les sociétés .....	342

Chapitre 21	Abonnement des charges et produits .....	354
Chapitre 22	Changements comptables et événements postérieurs à la clôture .....	363
PARTIE 4 : CAS DE SYNTHÈSE .....		381

## Partie 5 Entités spécifiques

Chapitre 23	Comptabilité des collectivités territoriales .....	384
Chapitre 24	Comptabilité des associations .....	397
PARTIE 5 : CAS DE SYNTHÈSE .....		419

Sujet type d'examen corrigé .....	422
Corrigé .....	427
QCM et quiz : corrigé .....	435
Index .....	436

## TABLE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AMF :	Autorité des marchés financiers
ANC :	Autorité des normes comptables
BSA :	Bon de souscription d'actions
BSO :	Bon de souscription d'obligations
CAC :	Commissaire aux comptes
CEE :	Certificat d'économie d'énergie
CGI :	Code général des impôts
CIR :	Crédit d'impôt Recherche
CNC :	Conseil national de la comptabilité
CNCC :	Compagnie nationale des commissaires aux comptes
CNOCP :	Conseil de normalisation des comptes publics
CSB :	Contribution sociale sur les bénéfices
CSOEC :	Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables
CUMP :	Coût unitaire moyen pondéré
CVN :	Contribution volontaire en nature
DEC :	Diplôme d'expertise comptable
DPA :	Droit préférentiel d'attribution
DPS :	Droit préférentiel de souscription
DSN :	Déclaration sociale nominative
EURL :	Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
FIFO :	<i>First In First Out</i>
GBCP :	Gestion budgétaire et comptable publique
H3C :	Haut Conseil du commissariat aux comptes
IASB :	<i>International Accounting Standards Board</i>
ICO :	<i>Initial Coin Offering</i>
IPSASB :	<i>International Public Sector Accounting Standards Board</i>
LIFO :	<i>Last In First Out</i>
NEP :	Norme d'exercice professionnel
OEC :	Ordre des experts-comptables
PCG :	Plan comptable général
PEE :	Plan d'épargne entreprise
PER :	Plan d'épargne retraite
QP :	Quote-part
R&D :	Recherche et développement
RAN :	Report à nouveau
RSP :	Réserve spéciale de participation
SA :	Société anonyme
SACC :	Services autres que la certification des comptes
SARL :	Société à responsabilité limitée
SNC :	Société en nom collectif
TIAP :	Titre immobilisé de l'activité de portefeuille
TVA :	Taxe sur la valeur ajoutée
VMP :	Valeur mobilière de placement
VNC :	Valeur nette comptable

## Axe 2. Gestion comptable et financière

Les unités d'enseignement (UE) de « comptabilité » (UE 9), de « comptabilité approfondie » (UE 10), de « contrôle de gestion » (UE 11) et de « finance d'entreprise » (UE 6) ont pour objet de permettre au titulaire du DCG de disposer d'une démarche et des outils nécessaires pour enregistrer l'information comptable et financière, pour réaliser une analyse de la situation d'une organisation et disposer d'éléments d'aide à la prise de décision.

Ces unités d'enseignement devront, notamment, permettre le développement de compétences spécifiques :

- rechercher et, si besoin, calculer et valider une information comptable ou financière ;
- exploiter une documentation (chiffrée ou non) ;
- identifier les outils d'analyse adaptés ;
- exploiter et commenter les résultats obtenus afin de proposer des décisions à court, moyen et long terme ;
- rédiger un argumentaire pour conseiller le décideur.

## UE 10. Comptabilité approfondie

### Niveau L – 170 heures – 14 ECTS

- Nature : épreuve écrite portant sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques avec, le cas échéant, une ou plusieurs questions.
- Durée : 3 heures.
- Coefficient : 1.

L'UE de « comptabilité approfondie », dans la continuité de l'UE de « comptabilité », vise à compléter et à approfondir les notions comptables de base.

### 1. Profession et normalisation comptable (15 heures)

**Sens et portée de l'étude.** Connaître les enjeux actuels de la comptabilité à travers la présentation de la profession comptable et de la normalisation comptable.

#### 1.1. Profession comptable

**Sens et portée de l'étude.** Positionner le rôle de la profession comptable au sein du monde économique.

Compétences attendues	Savoirs associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les modalités d'exercice de la profession, ses missions et ses responsabilités.</li> <li>• Expliquer les rôles des organisations professionnelles et le statut de leurs membres.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisations professionnelles, leurs principaux rôles et leurs liens avec les régulateurs publics :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– Ordre des experts-comptables ;</li> <li>– Compagnie nationale des commissaires aux comptes ;</li> <li>– Haut Conseil du commissariat aux comptes.</li> </ul> </li> <li>• Diversité des statuts et des modalités d'exercice de la profession :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– expert-comptable ;</li> <li>– commissaire aux comptes ;</li> <li>– comptable salarié ;</li> <li>– comptable public.</li> </ul> </li> </ul>

Compétences attendues	Savoirs associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appliquer les règles déontologiques à respecter par les experts-comptables et les commissaires aux comptes, dans une situation donnée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Principales missions de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.</li> <li>• Nature des responsabilités du comptable salarié, du comptable public, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.</li> <li>• Notion d'éthique et de déontologie et principes fondamentaux de comportement à observer par la profession.</li> </ul>

## 1.2. Normalisation comptable

**Sens et portée de l'étude.** Comprendre l'importance de la normalisation comptable et sa place dans une économie mondialisée.

Compétences attendues	Savoirs associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier les normalisateurs internationaux et nationaux, analyser leurs rôles.</li> <li>• Positionner le Plan comptable général (PCG) dans le contexte évolutif de la normalisation internationale.</li> <li>• Identifier les principes fondamentaux de la comptabilité et justifier le rôle d'un cadre conceptuel.</li> <li>• Citer les référentiels comptables applicables en France.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Normalisateurs internationaux et principaux rôles : <ul style="list-style-type: none"> <li>– « <i>International Accounting Standards Board</i> » (IASB) ;</li> <li>– « <i>International Public Sector Accounting Standards Board</i> » (IPSASB).</li> </ul> </li> <li>• Normalisateurs nationaux et principaux rôles : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Autorité des normes comptables (ANC) ;</li> <li>– Autorité des marchés financiers (AMF) ;</li> <li>– Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP).</li> </ul> </li> <li>• Principes comptables applicables en France pour les comptes individuels.</li> <li>• Notion de groupe et référentiels comptables applicables en France pour les comptes consolidés.</li> <li>• Définition et rôle d'un cadre conceptuel.</li> <li>• Comparaison du cadre français et du cadre conceptuel des « <i>International Financial Reporting Standards</i> » (IFRS) dont la notion de juste valeur et le principe de la prééminence de la réalité sur l'apparence.</li> </ul>

## 2. Actif (70 heures)

**Sens et portée de l'étude.** Identifier et comprendre les problèmes posés par la comptabilisation des actifs, les solutions apportées et leurs impacts.

### 2.1. Principes généraux

**Sens et portée de l'étude.** Connaître la définition de l'actif et les règles d'activation.

Compétences attendues	Savoirs associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractériser les différentes catégories d'actif.</li> <li>• Exposer les conditions d'activation.</li> <li>• Exposer les principes d'évaluation des actifs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition, catégories d'actif et conditions d'activation.</li> <li>• Principes d'évaluation des actifs à l'entrée et postérieurement à leur entrée.</li> </ul>

## 2.2. Immobilisations corporelles et incorporelles

**Sens et portée de l'étude.** Définir les immobilisations corporelles et incorporelles et appliquer les règles de leur évaluation et de leur comptabilisation.

Compétences attendues	Savoirs associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier et distinguer les immobilisations corporelles et incorporelles.</li> <li>• Exposer et appliquer les règles d'inscription à l'actif, d'évaluation et d'enregistrement des immobilisations corporelles et incorporelles.</li> <li>• Évaluer et comptabiliser les opérations portant sur les immobilisations corporelles et incorporelles à l'entrée et postérieurement à leur entrée.</li> <li>• Analyser les conséquences d'un choix de comptabilisation, notamment sur la présentation des comptes annuels, dans une situation donnée.</li> <li>• Présenter les informations à fournir en annexe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Principes d'évaluation des immobilisations corporelles et incorporelles à l'entrée et postérieurement à leur entrée :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– détermination de la valeur d'entrée et incorporation des frais et charges ;</li> <li>– évaluation à l'inventaire (amortissement comptable, amortissement fiscal et dépréciation éventuelle) ;</li> <li>– sortie des immobilisations et prise en compte des frais de cession ;</li> <li>– comptabilisation des régularisations de TVA.</li> </ul> </li> <li>• Opérations de location-financement.</li> <li>• Cas spécifique de la clause de réserve de propriété.</li> <li>• Cas spécifiques relatifs aux immobilisations corporelles :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– composants ;</li> <li>– sinistres ;</li> <li>– réévaluation libre.</li> </ul> </li> <li>• Cas spécifiques relatifs aux immobilisations incorporelles :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– redevances annuelles ;</li> <li>– opérations de recherche et développement ;</li> <li>– brevets et marques ;</li> <li>– logiciels et sites internet ;</li> <li>– fonds commerciaux.</li> </ul> </li> </ul>

## 2.3. Stocks

**Sens et portée de l'étude.** Définir les stocks et mettre en œuvre les règles de leur évaluation et de leur comptabilisation.

Compétences attendues	Savoirs associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposer et appliquer les règles d'inscription à l'actif, d'évaluation et d'enregistrement des stocks.</li> <li>• Évaluer et comptabiliser les opérations portant sur les stocks à l'entrée et postérieurement à leur entrée.</li> <li>• Analyser les conséquences d'un choix de comptabilisation notamment sur la présentation des comptes annuels, dans une situation donnée.</li> <li>• Présenter les informations à fournir en annexe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Principes d'évaluation des stocks à l'entrée et postérieurement à leur entrée.</li> <li>• Cas spécifiques :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– quotas d'émission de gaz à effet de serre et instruments assimilés ;</li> <li>– clause de réserve de propriété ;</li> <li>– sinistres.</li> </ul> </li> </ul>

## 2.4. Actifs financiers

**Sens et portée de l'étude.** Définir les actifs financiers et appliquer les règles de leur évaluation et de leur comptabilisation.

Compétences attendues	Savoirs associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier et caractériser les différentes catégories d'actifs financiers.</li> <li>• Exposer et appliquer les règles d'inscription à l'actif, d'évaluation et d'enregistrement des titres.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définitions et catégories d'actifs financiers.</li> </ul>



Compétences attendues	Savoirs associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluer et comptabiliser les opérations portant sur les actifs financiers à l'entrée et postérieurement à leur entrée.</li> <li>Analyser les conséquences d'un choix de comptabilisation, notamment sur la présentation des comptes annuels, dans une situation donnée.</li> <li>Présenter les informations à fournir en annexe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Principes d'évaluation des actifs financiers à l'entrée et postérieurement à leur entrée : <ul style="list-style-type: none"> <li>détermination de la valeur d'entrée et incorporation des frais d'acquisition ;</li> <li>actions entièrement et partiellement libérées, actions gratuites ;</li> <li>évaluation à l'inventaire.</li> </ul> </li> <li>Cas de rachats par l'entité de ses propres actions et obligations.</li> <li>Acquisition et cession de droits préférentiels de souscription et de droits d'attribution, de bons de souscription d'actions et d'obligations.</li> <li>Obligations souscrites à l'émission, acquises ou vendues après leur émission.</li> </ul>

### 3. Passif (40 heures)

**Sens et portée de l'étude.** Identifier et comprendre les problèmes posés par la comptabilisation des passifs, les solutions apportées et leurs impacts.

#### 3.1. Capitaux propres

**Sens et portée de l'étude.** Définir les capitaux propres et maîtriser les règles de leur évaluation et de leur comptabilisation.

Compétences attendues	Savoirs associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>Exposer et appliquer les règles relatives aux opérations de variation des capitaux propres des sociétés selon leur forme juridique.</li> <li>Analyser les opportunités et les risques d'une modalité d'augmentation de capital, et/ou d'affectation du résultat.</li> <li>Évaluer et comptabiliser les variations de capitaux propres dans les comptes individuels.</li> <li>Analyser les conséquences d'un choix de comptabilisation, notamment sur la présentation des comptes annuels, dans une situation donnée.</li> <li>Présenter les informations à fournir en annexe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Variations du capital : <ul style="list-style-type: none"> <li>apports initiaux ;</li> <li>augmentation de capital ;</li> <li>réduction de capital ;</li> <li>amortissement du capital ;</li> <li>traitement comptable des frais liés aux opérations sur le capital ;</li> <li>cas particuliers : apports partiellement libérés et leurs appels ultérieurs, versements anticipés et actionnaires retardataires ou défaillants, bons de souscription d'actions, droits préférentiels de souscription et droits d'attribution.</li> </ul> </li> <li>Affectation du résultat, y compris les cas particuliers du paiement des dividendes en actions et du versement d'acomptes sur dividendes.</li> <li>Provisions réglementées : définition et principes de comptabilisation.</li> </ul>

#### 3.2. Passif externe

**Sens et portée de l'étude.** Définir les passifs externes et appliquer les règles de leur évaluation et de leur comptabilisation.

Compétences attendues	Savoirs associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>Caractériser les différentes catégories de passif.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Définition, catégories de passifs externes et conditions d'inscription : provisions, dettes, charges à payer, passifs éventuels.</li> </ul>

Compétences attendues	Savoirs associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposer et appliquer les conditions d'inscription au passif.</li> <li>• Évaluer et comptabiliser les opérations portant sur certains passifs à leur entrée et postérieurement à leur entrée.</li> <li>• Analyser les conséquences d'un choix de comptabilisation, notamment sur la présentation des comptes annuels, dans une situation donnée.</li> <li>• Présenter les informations à fournir en annexe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cas particuliers de provisions : <ul style="list-style-type: none"> <li>– provisions pour retraites et obligations similaires ;</li> <li>– provisions pour restructuration ;</li> <li>– limitation de la provision pour perte de change, coûts de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état de site ;</li> <li>– provisions pour gros entretien ou grandes révisions.</li> </ul> </li> <li>• Engagements financiers et passifs financiers.</li> <li>• Emprunts obligataires, dans leur forme ordinaire, non convertibles, avec ou sans prime de remboursement : <ul style="list-style-type: none"> <li>– émission, service de l'emprunt, régularisations d'inventaire ;</li> <li>– émission de bons de souscription d'obligations ;</li> <li>– annulation par l'entité de ses propres obligations.</li> </ul> </li> </ul>

#### 4. Charges et produits (30 heures)

**Sens et portée de l'étude.** Appréhender l'importance de la notion de temps dans le processus comptable et la question de rattachement des charges et des produits au résultat de l'exercice.

Compétences attendues	Savoirs associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposer et appliquer les traitements comptables relatifs au rattachement des charges et des produits.</li> <li>• Évaluer et comptabiliser les opérations citées et plus particulièrement celles se déroulant sur plusieurs exercices.</li> <li>• Analyser les conséquences d'un choix de comptabilisation, notamment sur la présentation des comptes annuels, dans une situation donnée.</li> <li>• Présenter les informations à fournir en annexe.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Abonnement des charges et des produits.</li> <li>• Événements postérieurs à la clôture.</li> <li>• Contrats à long terme.</li> <li>• Dispositifs associant le personnel aux performances de l'entreprise.</li> <li>• Impôt sur les sociétés.</li> <li>• Aides aux entreprises : subventions, aides à l'emploi, abandons de créance.</li> <li>• Changements comptables.</li> </ul>

#### 5. Entités spécifiques (15 heures)

**Sens et portée de l'étude.** Identifier et appliquer les adaptations des règles de comptabilisation aux associations et aux collectivités territoriales.

Compétences attendues	Savoirs associés
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exposer les spécificités propres aux associations et aux collectivités territoriales.</li> <li>• Citer les principales particularités comptables des associations et des collectivités territoriales.</li> <li>• Évaluer et comptabiliser les principales opérations.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Associations : <ul style="list-style-type: none"> <li>– cadre légal et réglementaire ;</li> <li>– principales sources de financement et obligations d'information liées ;</li> <li>– principales opérations comptables ;</li> <li>– documents de synthèse.</li> </ul> </li> <li>• Collectivités locales : <ul style="list-style-type: none"> <li>– cadre légal et réglementaire ;</li> <li>– principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public et leurs fonctions ;</li> <li>– notions de budget et d'équilibre budgétaire ;</li> <li>– principales opérations comptables ;</li> <li>– contrôle des comptes.</li> </ul> </li> </ul>

Rédigés par des équipes pluridisciplinaires comprenant des enseignants des classes préparatoires à l'expertise comptable, membres des commissions d'examen, et 100 % conformes aux programmes, les manuels Dunod constituent une **préparation complète** aux épreuves de DCG et DSCG.

## L'axe 2 « Gestion comptable et financière » et l'évaluation par les compétences

Les unités d'enseignement (UE) de « comptabilité » (UE 9), de « comptabilité approfondie » (UE 10), de « contrôle de gestion » (UE 11) et de « finance d'entreprise » (UE 6) ont pour objet de permettre au titulaire du DCG de disposer d'une démarche et des outils nécessaires pour enregistrer l'information comptable et financière, pour réaliser une analyse de la situation d'une organisation et disposer d'éléments d'aide à la prise de décision.

Ces unités d'enseignement devront notamment permettre le développement de compétences spécifiques :

- rechercher et, si besoin, calculer et valider une information comptable ou financière ;
- exploiter une documentation et identifier les outils d'analyse adaptés ;
- exploiter et commenter les résultats obtenus afin de proposer des décisions à court, moyen et long terme ;
- rédiger un argumentaire pour conseiller le décideur.

**Les unités sont déclinées en compétences.** Ces compétences sont à la fois variées mais limitées par une liste donnée et clairement identifiée. Une compétence peut être définie comme la capacité à utiliser un savoir-faire dans une situation donnée pour produire un résultat requis. Elle s'acquiert dans une situation, d'où l'importance de la structuration et de l'entraînement à la pratique de la problématisation.

**Une compétence présente un caractère disciplinaire** ; elle vise à résoudre des problèmes liés à la discipline et repose nécessairement sur des connaissances inhérentes à cette même discipline. Mais, dans le même temps, une compétence s'appuie sur des savoir-faire généraux et transversaux (capacité à analyser, à rédiger de manière concise et précise, etc.).

**La compétence induit donc un rapport au savoir**, elle ne s'y oppose pas. Les savoirs sont les informations qu'il faut être en mesure de mobiliser à bon escient avec, pour finalité, l'élaboration d'un raisonnement structuré ou la résolution d'un problème lié à la pratique comptable.

**Le concept de situation est donc central** lorsque l'on évoque une compétence ; la mise en situation donne à l'étudiant l'occasion d'exercer la compétence visée. Une **situation** présente donc divers caractères, à la différence de la simple application de la règle :

- Elle mobilise un ensemble d'acquis et est orientée vers une tâche porteuse de sens.
- Elle fait référence à une catégorie de problèmes spécifiques à la discipline, elle est nouvelle.

**Une compétence est évaluable.** Elle peut se mesurer à la qualité de l'exécution de la tâche et à la qualité du résultat. Dès lors, une préparation efficace repose sur un équilibre judicieux entre l'acquisition de connaissances et un développement de compétences ciblées centré sur le réinvestissement en contexte. L'évaluation s'en trouve renouvelée ; elle met l'accent sur le cheminement intellectuel et l'esprit critique du candidat et promeut une nouvelle quête de sens.

## Le parti pris de nos manuels

Le présent manuel vise à apporter l'ensemble des savoirs disciplinaires associés à l'unité d'enseignement « Comptabilité approfondie » à travers cinq parties, structurées en 24 chapitres, respectant scrupuleusement la progression logique du programme. Chaque chapitre propose une **synthèse synoptique** finale propice à la mémorisation.

La section « Des savoirs aux compétences » a été conçue comme une **passerelle** entre les deux éléments du programme :

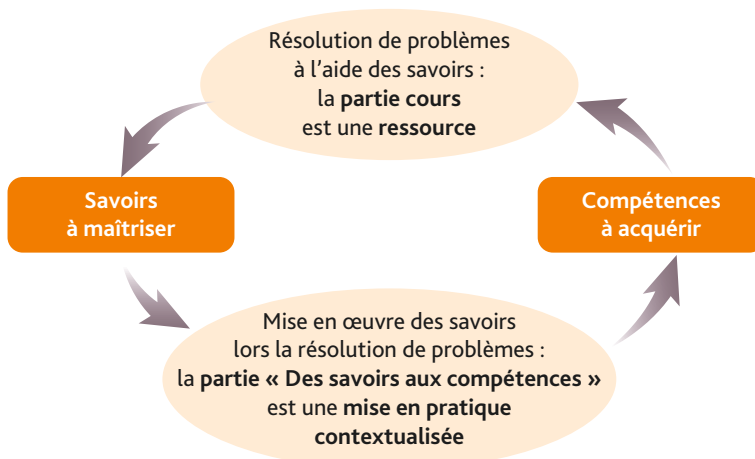
- Dans un premier temps, le candidat est invité à s'autoévaluer à l'aide d'un **quiz/QCM** (réponses en fin d'ouvrage) et d'une **application directe des connaissances** (rubrique « Évaluer les savoirs »). En fonction de ses résultats, l'étudiant détermine les points du cours à revoir.
- Dans un second temps, l'étudiant est placé en contexte afin de tester les compétences requises et évaluées à l'examen (rubrique « Maîtriser les compétences ») : **toutes les compétences du programme font l'objet d'une mise en situation**. Les exercices proposés sont progressifs (le niveau de difficulté est systématiquement indiqué). Les compétences les plus complexes sont traitées isolément.
- Enfin, une fois les compétences maîtrisées, l'étudiant est invité à se placer en condition d'examen, sans calculatrice (rubrique « Préparer l'épreuve »), au travers de **cas**. Ces pages sont émaillées de conseils méthodologiques et de rappels théoriques.

Chaque partie du programme est ponctuée d'un **cas de synthèse transversal** testant les principaux savoirs et compétences de la partie. L'ouvrage s'achève par un **sujet type d'examen intégralement corrigé**.

## Un aller-retour constant entre savoirs et compétences

Deux parcours de préparation sont possibles grâce à ce manuel :

- Des savoirs disciplinaires étudiés aux compétences à mettre en œuvre en situation.
- L'acquisition de la compétence par la confrontation des situations aux savoirs.



## PROGRAMME

### Compétences attendues

- **Identifier** les modalités d'exercice de la profession, ses missions et ses responsabilités
- **Expliquer** les rôles des organisations professionnelles et le statut de leurs membres
- **Appliquer** les règles déontologiques à respecter par les experts-comptables et les commissaires aux comptes, dans une situation donnée

### Savoirs associés

- Organisations professionnelles, leurs principaux rôles et leurs liens avec les régulateurs publics
- Diversité des statuts et des modalités d'exercice de la profession
- Principales missions de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes
- Nature des responsabilités du comptable salarié, du comptable public, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes
- Notion d'éthique et de déontologie et principes fondamentaux de comportement à observer par la profession

## PLAN DU CHAPITRE

**COURS :** 1. La profession d'expert-comptable • 2. La profession de commissaire aux comptes • 3. Les autres professions comptables • 4. Les notions d'éthique et de déontologie et les principes fondamentaux

**DES SAVOIRS AUX COMPÉTENCES :** Évaluer les savoirs • Maîtriser les compétences • Préparer l'épreuve

### SYNTHÈSE

Les professions comptables peuvent s'exercer selon différents statuts : dans le cadre de professions réglementées, telles que les experts-comptables et les commissaires aux comptes, au sein d'administrations publiques ou encore en entreprise.

## MOTS-CLÉS

Code de déontologie • Commissaire aux comptes • Comptable public • Comptable salarié • Déontologie • Éthique • Examen limité • Expert-comptable • Loi Pacte • Missions d'assurance • Norme d'exercice professionnel • Pluri-professionnalité • Présentation des comptes

# 1 La profession d'expert-comptable

L'Ordre des experts-comptables, placé sous la tutelle du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, a été institué par la loi du 3 avril 1942 puis redéfini par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée qui demeure le texte de base de l'organisation actuelle en France.

Fondateur pour la profession, ce texte a été modifié à plusieurs reprises :

- La loi du 31 octobre 1968 a apporté un certain nombre de changements dans la définition légale des missions de l'**expert-comptable** et du comptable agréé et qui a supprimé le recrutement des comptables agréés.
- La loi dite « Macron » du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a rendu possible la « **pluri-professionnalité** » d'exercice, selon le terme utilisé dans la loi, entre les professions juridiques et judiciaires et les experts-comptables.
- La loi dite « Pacte » du 22 mai 2019 et l'ordonnance du 4 novembre 2020 ont notamment consacré le statut d'expert-comptable en entreprise.

Depuis :

- Ordonnance du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT).
- Ordonnance du 4 avril 2020 renforçant le dispositif de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition.
- Loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.
- Ordonnance du 8 février 2023 relatif à l'exercice en société des professions libérales réglementées.

Les textes fondateurs actuels sont plus larges :

- décret du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;
- Arrêté du 19 janvier 2022 portant agrément du règlement intérieur de l'OEC ;
- Arrêté 12 mars 2021 portant agrément de la NP relative aux activités commerciales et actes d'intermédiaire.

## A) Les missions d'assurance et les autres missions de l'expert-comptable

Pour adapter le cadre d'exercice des missions du professionnel de l'expertise comptable à l'évolution du métier et conserver la conformité de son référentiel avec celui de l'IFAC (*International Federation of Accountants*), l'Ordre des experts-comptables a mis à jour son référentiel normatif. Ce référentiel se compose d'un cadre de référence, d'une norme « maîtrise de la qualité », d'une norme « anti-blanchiment » et de six normes spécifiques applicables aux différentes missions organisées en trois grandes « familles » (fig. 1.1) :

- les **missions d'assurance** sur les comptes complets historiques ;
- les autres missions d'assurance ;
- les missions hors assurance.

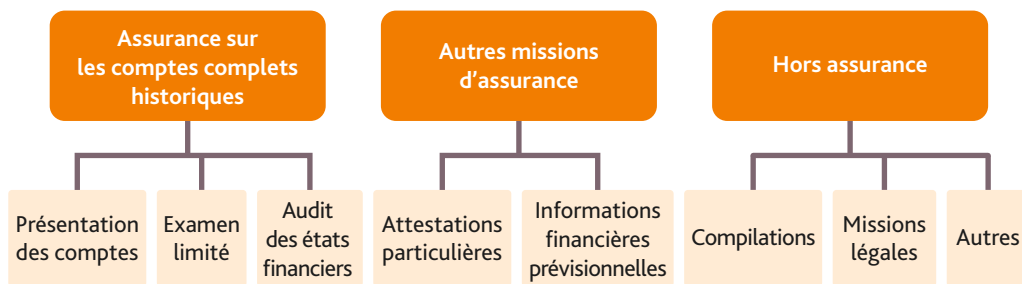


Figure 1.1. Cadre des missions de l'expert-comptable (IFAC, cadre de référence, 2016)

## 1. La mission de présentation des comptes

### Définition

La mission de **présentation des comptes** consiste, pour le professionnel de l'expertise comptable, sur la base de diligences ne mettant pas en œuvre toutes les procédures requises pour un audit ou un examen limité, à conclure qu'il n'a pas relevé d'éléments de nature à remettre en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels ou intermédiaire de l'entité établis sous la responsabilité de la direction conformément au référentiel comptable qui lui est applicable (NP 2300). Il est à noter que cette mission n'est pas applicable aux comptes consolidés.

Au terme de sa mission, l'expert-comptable exprime une **assurance modérée** sur la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels ou intermédiaires.

Les possibilités de conclusion de la mission dans son rapport :

- Conclusion favorable sans observation,
- Conclusion favorable avec observation pour :
  - Désaccord
  - Incertitudes
  - limitations
- Refus d'attester pour
  - Incohérence
  - Désaccord
  - Incertitude
  - limitation
- Compte rendu de travaux sans formulation de l'assurance sur les comptes (si présence d'un CAC).

Cette mission s'adresse essentiellement aux petites entreprises, répondant aux besoins d'informations financières et comptables, internes et externes, de ce type d'organisations.

En amont, l'entreprise a la possibilité de confier à l'expert-comptable le soin de tenir tout ou partie sa comptabilité.



La diligence désigne le soin et l'attention dont se doit de faire preuve un professionnel dans l'exercice de ses fonctions.

## Exemple

### ► Lettre de mission de l'expert-comptable à son client

#### **Mission concourant à l'établissement des comptes annuels**

Madame, Monsieur...

*Vous avez bien voulu solliciter notre assistance comptable et nous vous remercions pour cette marque de confiance.*

*La présente lettre a pour objet de confirmer le contenu de notre mission et de définir les conditions de notre collaboration.*

*À cet effet, vous trouverez ci-après la description technique de notre mission ainsi qu'un tableau de répartition des travaux entre votre entreprise et le cabinet.*

*Ces spécifications ont été arrêtées d'un commun accord et définissent de façon limitative notre mission.*

*L'exécution de notre mission implique, en ce qui nous concerne, le respect des normes établies par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables applicables. Nos relations seront réglées sur le plan juridique tant par les termes de cette lettre que par les conditions générales d'intervention ci-jointes établies par notre profession.*

*Nous vous demandons de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la présente revêtu de votre signature.*

*En vous remerciant de la confiance que vous voulez bien nous témoigner, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.*

L'expert-comptable  
(Signature)

Le client  
(Signature)

## 2. La mission d'examen limité des comptes

### Définition

La mission d'**examen limité** consiste, pour le professionnel de l'expertise comptable, sur la base de diligences ne mettant pas en œuvre toutes les procédures requises pour un audit, à conclure qu'il n'a pas relevé d'éléments le conduisant à considérer que ces comptes ne sont pas établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable (NP 2400).

La mission d'examen limité des comptes est essentiellement destinée aux moyennes entreprises. Elle pourra être proposée également aux entreprises relevant de la mission de présentation des comptes annuels lorsqu'elles sont confrontées à une diffusion externe plus importante de leurs comptes annuels (ex. : demande de financement important, de transmission, d'évaluation ou de cession). Cela peut aussi porter sur des comptes annuels, intermédiaires ou consolidés.

Au terme de sa mission, l'expert-comptable présente une attestation indiquant qu'il n'a pas relevé d'élément remettant en cause la régularité et la sincérité du patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise à la fin de l'exercice.

Les possibilités de conclusion de la mission dans son rapport :

- Conclusion favorable.
  - Avec observation (soulignant une information donnée dans l'annexe).
  - Sans observation.



- Conclusion avec réserve pour :
  - Désaccord.
  - Limitation.
- Conclusion défavorable (désaccord).
- Avec impossibilité de conclure (limitation).

### Exemple

- ▶ M. Amraoui, expert-comptable de la société Delicatessen, présente à son client une lettre de mission dans laquelle il indique qu'il effectuera une mission d'examen limité des comptes annuels régie par les normes de l'Ordre des experts-comptables et d'établissement des déclarations fiscales y afférentes. Il ajoute qu'il accepte également d'assurer d'autres missions qu'il présente. Il précise qu'une attestation sera remise simultanément aux comptes annuels, attestation assurant que l'expert-comptable n'a pas relevé d'anomalies significatives remettant en cause la régularité et la sincérité des comptes et l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice. Cette attestation permettra aux tiers en relation avec la société Delicatessen de s'assurer de la qualité des comptes remis. ▶

### 3. La mission d'audit des états financiers (NP 2910)

Des missions d'audit contractuel ou de révision contractuelle peuvent être confiées à l'expert-comptable, par l'entreprise ou par des tiers. Elles ne constituent pas des missions d'audit (ou de révision) légal, lesquelles relèvent de la seule responsabilité des CAC.

L'objectif de l'audit des états financiers d'une petite entité est :

- d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et, en conséquence, de pouvoir exprimer une opinion indiquant si les états financiers ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable ;
- de délivrer un rapport sur les états financiers, et de procéder aux communications exigées par les normes ISA, en fonction de ses constatations.

L'audit contractuel est constitué de contrôles nombreux et variés. Le programme de travail s'adapte aux objectifs particuliers de l'audit, à la nature des éléments contrôlés, ainsi qu'aux procédures de contrôle interne en vigueur dans l'entreprise. Il importe d'en organiser minutieusement le déroulement.

### Exemple

- ▶ Dans la conception du programme, il peut être fait appel aux sondages, aux vérifications matérielles ou encore aux recoupements externes. ▶

À l'issue de ses travaux, les possibilités de conclusion de la mission dans le rapport sont :

- Conclusion favorable :
  - Avec observation.
  - Sans observation.
- Conclusion avec réserve pour :
  - Anomalies significatives.
  - Impossibilité de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés.

- Conclusion défavorable (pour anomalies significatives uniquement).
- Avec impossibilité de conclure (pour impossibilité de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés).

L'expert-comptable peut alors revêtir d'une attestation de sincérité (ou certification) les documents sur lesquels a porté son travail ; il doit notamment certifier, c'est-à-dire affirmer, que les comptes audités sont **réguliers, sincères** et qu'ils donnent une **image fidèle** du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

### Exemple

- ▶ Mme Leila, expert-comptable, est appelée par la société Dimitri à effectuer un audit des comptes de cette société établis conformément au PCG, la société étant appelée à être transmise à un groupe plus important. Elle présente à son client une lettre de mission dans laquelle elle indique qu'elle effectuera une mission d'audit des comptes de la société. Elle précise qu'un audit a pour objectif d'exprimer une opinion indiquant si les comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de la société et les résultats de ses opérations (ou sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle), conformément au référentiel comptable identifié. ▶

## 4. Les autres missions

Les autres missions ne sont pas normalisées (à l'exception de 4 autres normes professionnelles portant sur des autres missions d'assurance et des missions sans assurance), l'expert-comptable, conseil permanent de l'entreprise, pouvant intervenir notamment dans les domaines suivants :

- le conseil de gestion ;
- le droit des affaires ;
- le droit fiscal ;
- le droit social ;
- l'assistance au comité d'entreprise ;
- la gestion du patrimoine ;
- le conseil à l'export ;
- l'informatique de l'entreprise.

### CHIFFRES-CLÉS

On dénombre, en France, **21 333** entreprises d'expertise comptable employant **142 591** personnes en ETP, pour un CA total estimé à **19 milliards d'€**. (Insee, 2020).

### Exemple

- ▶ M. Nicolas, expert-comptable de la société Dragon, présente à son client une lettre de mission dans laquelle il indique qu'il effectuera une mission de présentation des comptes annuels, régie par les normes de l'Ordre des experts-comptables, et d'établissement des déclarations fiscales y afférentes. Il ajoute qu'il accepte également d'assurer :
  - l'établissement des déclarations fiscales en cours d'exercice (TVA, contribution économique territoriale...) ;
  - l'établissement des bulletins de paie ;
  - l'établissement d'un dossier de gestion ;
  - l'établissement de situations trimestrielles.

Il précise qu'une attestation sera remise en même temps que les comptes annuels, attestation assurant que l'expert-comptable n'a pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence

et la vraisemblance des comptes annuels. (ce sont des comptes intermédiaires, qui doivent également faire l'objet d'une attestation de présentation des comptes, notamment si une plaquette est remise au client, et peut dans ce cas être utilisée / diffusée par celui ci). Cette attestation permettra aux tiers en relation avec la société Dragon de s'assurer de la qualité des comptes remis. ▶

Depuis le 3 mai 2021, les experts-comptables peuvent réaliser des activités commerciales et actes intermédiaires à titre accessoires (connexes ou complémentaires à l'activité). Une activité commerciale consiste en la commercialisation de biens ou de services au sens du Code de commerce.

## **B** L'organisation professionnelle et les modalités d'exercice de la profession

Selon l'article 2 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945, « est expert-comptable ou réviseur comptable celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultat. »

### **1. Les conditions d'exercice de la profession**

Pour porter le titre d'expert-comptable et exercer cette profession réglementée, il faut être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables (OEC). Les experts-comptables sont organisés en conseils régionaux et en un conseil supérieur.

### **2. Les conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables**

Chacune des circonscriptions régionales compte un conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, dont les membres sont élus par les membres de l'Ordre inscrits au tableau de la région. Le conseil régional a notamment pour missions :

- de surveiller dans sa circonscription l'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- d'assurer la défense des intérêts matériels de l'Ordre et d'en gérer les biens ;
- de représenter l'Ordre dans sa circonscription dans tous les actes de la vie civile, mais sans pouvoir se constituer partie civile, ce droit étant réservé au conseil supérieur ;
- de prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel ;
- de statuer sur les demandes d'inscription au tableau ;
- de surveiller et contrôler les stages ;
- de fixer et de procéder au recouvrement des cotisations annuelles ;
- de saisir le conseil supérieur de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession.

### **3. Le Conseil national de l'Ordre des experts-comptables (CNOEC)**

Les membres du CNOEC sont élus au suffrage universel direct (liste paritaire). La gouvernance est assurée par un bureau, le Comex et les commissions permanentes.

#### **Le Bureau**

Il est composé du président du Conseil national, des vice-présidents, du trésorier, des assesseurs et d'invités, le bureau du Conseil national de l'ordre des experts-comptables est consulté et informé des décisions et mesures prises par le président dans l'accomplissement de ses fonctions.

## Le Comex

Le Comex est composé du président du Conseil national, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire général. Le Comex du Conseil national de l'ordre des experts-comptables assiste le président dans l'ensemble de ses fonctions, notamment en matière de gestion du personnel et d'investissements excédant 20 000 euros.

### La commission permanente

Cette commission, composée du président du Conseil national, des 19 présidents de commissions et du trésorier, se réunit, après consultation du bureau, sur convocation du président, pour prendre, dans l'intervalle des sessions, des décisions urgentes.

Le Conseil national de l'Ordre a notamment pour missions :

- de préparer le **code de déontologie** dont les dispositions sont édictées sous la forme d'un décret et d'établir un règlement intérieur ;
- d'assurer l'administration de l'Ordre et la gestion de son patrimoine ;
- de délibérer sur toute question intéressant la profession, d'élaborer les règles professionnelles, soumises à l'agrément des ministres chargés du Budget et de l'Économie, et d'organiser le contrôle de leur application ;
- de représenter l'Ordre auprès des pouvoirs publics et de leur donner son avis ;
- de fixer les règles générales de rémunération des experts-comptables stagiaires ;
- de procéder à toute étude relevant de sa compétence, d'établir toutes statistiques professionnelles ;
- d'assurer le fonctionnement régulier des divers organismes de l'Ordre ;
- de coordonner l'activité des conseils régionaux dans le cadre des orientations de l'Ordre ;
- d'adresser à l'autorité de tutelle des avis sur les conditions d'exercice de la profession et du stage ainsi que sur le programme des examens comptables ;
- de participer, sur le plan international, aux organisations professionnelles et actions intéressant l'exercice de la profession.

Le Conseil supérieur a également pour mission de collaborer, en tant qu'autorité compétente, avec notamment les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne, à l'application de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

## C) Les trois types de responsabilité de l'expert-comptable

On distingue trois types de responsabilité de l'expert-comptable : la responsabilité civile, la responsabilité pénale et la responsabilité disciplinaire.

### 1. La responsabilité civile

La responsabilité civile de l'expert-comptable est de nature contractuelle dans ses relations avec son client ou quasi-délictuelle (extracontractuelle) vis-à-vis des tiers :

- La responsabilité contractuelle est celle qui résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat. Trois éléments sont nécessaires : une faute, un dommage et un lien de causalité entre les deux.
- L'expert-comptable peut également voir sa responsabilité quasi délictuelle engagée en cas de faute causant un préjudice aux tiers.



Pour davantage de détails sur la responsabilité extracontractuelle, voir notamment le programme du DCG 1.

### Exemple

- ▶ Une banque qui, au vu des bilans ou comptes annuels, a accordé des crédits à une entreprise qui s'est révélée non solvable, peut mettre en jeu la responsabilité de l'expert-comptable qui a assuré des missions d'assurance ou de présentation pour cette entreprise. ▶

## 2. La responsabilité pénale

La responsabilité pénale de l'expert-comptable peut être engagée sur le fondement du droit commun (faux en écriture ou usage de faux, abus de confiance, escroquerie, banqueroute), mais également dans le cadre de la complicité (des infractions des clients).

Dans l'exercice de ses fonctions, l'expert-comptable peut aussi être tenu responsable des infractions suivantes : violation du secret professionnel, exercice illégal de la profession, usage abusif du titre d'expert-comptable, négligence ou inobservation des règlements, omission d'écriture ou écritures inexactes ou fictives, fausse comptabilité, fraude fiscale, et de manquement à ses obligations en matière de LBC-FT.

## 3. La responsabilité professionnelle / disciplinaire

En cas d'infraction aux lois et règlements, d'infraction aux règles professionnelles, de manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même non liés à l'activité professionnelle, l'expert-comptable s'expose à des sanctions disciplinaires.

### Exemples

- ▶ Les sanctions disciplinaires vont de la simple réprimande à la radiation assortie d'une interdiction d'exercer. ▶

### → EXERCICE 3

## 2 La profession de commissaire aux comptes (CAC)

Une succession récente de lois et de règlements a modernisé l'ensemble des informations comptables et financières, compte tenu notamment des directives européennes, du développement des normes internationales, de l'obligation de sécurité financière et de l'apparition de nouvelles difficultés pour les entreprises.

L'article 9 de la **loi** relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite **Pacte** n°2019-486 du 22 mai 2019 prévoit de nouveaux seuils rendant un audit obligatoire en cas de dépassement de deux d'entre eux :

- 8 millions d'euros de CA ;
- 4 millions d'euros de bilan ;
- effectif moyen de 50 salariés (harmonisation européenne).

Cette obligation cesse lorsque deux des trois seuils ne sont pas dépassés pendant les deux derniers exercices précédant l'expiration du mandat du CAC.

## A) Les missions et activités professionnelles du commissaire aux comptes

Les missions et les activités professionnelles du commissaire aux comptes (fig. 1.2), profession réglementée, sont définies, pour l'essentiel, par le Code de commerce. Aux termes de l'article L. 225-218 de ce code, le contrôle des sociétés anonymes est organisé par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ces commissaires doivent être indépendants de la société qu'ils contrôlent. À cet effet, le Code de commerce a prévu un certain nombre d'incompatibilités.

L'article L. 821-1 du Code de commerce (issu de la loi 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 sur la sécurité financière) prévoit l'application de normes d'audit homologuées par arrêté ministériel, après avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C). Ces normes d'exercice professionnel sont publiées au *Journal Officiel*.

Les normes d'audit, encore appelées normes d'exercice professionnel (NEP), constituent l'ensemble des règles que le commissaire aux comptes doit respecter dans l'exercice de ses missions (tab. 1.1).

**Tableau 1.1. Cadres des missions du CAC (référentiel du CNCC)**

	Audit	Examen limité	Autres interventions définies par la loi ou par convention
Nature de l'assurance	Assurance raisonnable	Assurance modérée	Assurance définie dans le rapport pour chaque intervention
Expression de l'assurance	Expression d'assurance sous forme positive	Expression d'assurance sous une forme négative	Expression d'assurance sous une forme adaptée aux objectifs de l'intervention
Formulation	<ul style="list-style-type: none"> <li>« Nous certifions... » (L. 225-235, C. com.)</li> <li>« À notre avis,... présente sincèrement dans tous ses aspects significatifs,... »</li> </ul>	Formulation de la conclusion : « Nous n'avons pas relevé d'éléments de nature à remettre en cause... »	<ul style="list-style-type: none"> <li>« Nous n'avons pas d'observation à formuler sur... » ou « ... appelle(nt) de notre part les observations suivantes... »</li> <li>« Nous portons à votre connaissance... »</li> <li>Communication d'un constat</li> <li>Etc.</li> </ul>

### 1. La mission générale d'audit du CAC

La mission générale du commissaire aux comptes est définie pour l'essentiel par les articles L. 823-9 à L. 823-18-1 du Code de commerce.



Mission légale du CAC et obligation de moyens : [www.cncc.fr](http://www.cncc.fr)

## Article L. 823-9 du Code de commerce

■ Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice.

Lorsqu'une personne ou une entité établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes consolidés sont réguliers et sincères [...].

## 2. Les activités professionnelles et services assurés par le CAC autres que le commissariat aux comptes

### Missions à la demande du dirigeant de la société

Les services autres que la certification des comptes (SACC) recouvrent notamment :

- l'examen de comptes prévisionnels ;
- l'examen de comptes *pro forma* ;
- les attestations particulières ;
- les documents et rapports prévus dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises ;
- les tableaux d'activité et de résultats et rapports semestriels ;
- les conventions réglementées ;
- des opérations relatives au capital (libération d'actions par compensation de créances, suppression du droit préférentiel de souscription, augmentation de capital, émission d'obligations convertibles ou échangeables contre des actions, émission d'obligations avec bons de souscription d'actions, émission et achat en Bourse d'actions réservées aux salariés, ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel, réduction du capital) ;
- d'autres opérations d'émission (certificats d'investissements, titres participatifs) ;
- des opérations sur titres (conversion ou rachat des parts bénéficiaires, regroupement volontaire des actions non cotées, création d'actions de préférence sans droit de vote) ;
- des opérations de transformation ;
- des opérations relatives aux dividendes (distribution d'acomptes sur dividendes, dividendes payés en actions) ;
- des interventions consécutives à des faits survenant dans l'entité (révélation des faits délictueux au procureur de la République, alerte, convocation de l'assemblée générale en cas de carence des organes sociaux, visa des déclarations de créance, demande d'information du comité d'entreprise) ;

### Interventions / missions particulières

- le commissariat aux apports ;
- le commissariat à la fusion ;
- la certification des comptes des partis ou groupements politiques.

## **B) L'organisation professionnelle et les modalités d'exercice de la profession**

L'organisation professionnelle des CAC a été créée par le décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié de nombreuses fois depuis (Code de commerce, art. R. 821-1 à R. 824-27).

L'inscription et la discipline des membres de la profession relèvent de commissions placées auprès des cours d'appel, ainsi que d'une instance nationale placée auprès du Ministère de la Justice.

Chaque compagnie régionale regroupe les commissaires aux comptes figurant sur la liste dressée par la commission régionale dans le ressort de chaque cour d'appel. Chacune est administrée par un conseil régional.

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) regroupe tous les commissaires aux comptes inscrits. Elle est administrée par un Conseil national.

### **1. Les conditions d'exercice de la profession**

Les articles R. 822-2 à R. 822-7-1 du Code de commerce précisent les conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes :

- le candidat doit avoir passé avec succès les épreuves de l'examen d'aptitudes aux fonctions de commissaire aux comptes après l'accomplissement d'un stage professionnel de trois années jugé satisfaisant ;
- les titulaires du diplôme d'expertise comptable sont dispensés de l'examen d'aptitude à condition d'avoir effectué au moins deux années de leur stage chez un commissaire aux comptes agréé ;
- les titulaires d'un diplôme jugé équivalent à celui de commissaire aux comptes obtenu dans un État membre de l'Union européenne peuvent être inscrits après avoir subi une épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires à l'exercice du contrôle légal des comptes en France ;
- les personnes ressortissant d'un autre État étranger, lorsque celui-ci admet les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes, lesquels doivent subir également une épreuve d'aptitude et justifier d'une expérience de trois ans dans le domaine du contrôle légal.

Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité (Code de commerce, art. R. 823-10 V).

### **2. Les conseils régionaux de CAC (CRCC)**

Outre l'administration de la compagnie régionale et la gestion de son patrimoine, chaque conseil régional des CAC est doté des missions suivantes :

- représenter la profession et défendre ses intérêts moraux et matériels ;
- établir et tenir à jour un fichier indiquant, pour chaque membre de la compagnie, les sociétés dont il est commissaire aux comptes ;
- surveiller l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans la circonscription et, notamment, par l'intermédiaire du CNCC saisir le Haute Autorité de l'Audit (H2A) ;
- adopter le règlement intérieur de la compagnie régionale ;
- examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires aux comptes membres de la compagnie régionale, à l'occasion de l'exercice de la profession ;
- émettre un avis, s'il y est invité par l'une des parties ou par le ministère public, sur l'action en responsabilité intentée contre un commissaire en raison d'actes professionnels ;
- fixer et de recouvrer les cotisations dues par les membres de la compagnie régionale ;
- saisir le Conseil national de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession ;
- mettre à la disposition de ses membres les services d'intérêt commun qui apparaîtraient nécessaires au bon fonctionnement de la profession.



### 3. Le Conseil national des CAC (CNCC)

Le Conseil national des commissaires aux comptes est composé de commissaires aux comptes délégués par les compagnies régionales. Il est renouvelé par moitié tous les deux ans. Il élit en son sein et pour deux ans un président, trois vice-présidents et six membres qui constituent le bureau.

Le Conseil national a plusieurs fonctions :

- Il est chargé de l'administration de la Compagnie nationale et de la gestion de ses biens.
- Il représente la Compagnie nationale des commissaires aux comptes auprès des pouvoirs publics.
- Il doit donner son avis, lorsqu'il y est invité par le garde des Sceaux, sur les questions entrant dans ses attributions.
- Il soumet aux pouvoirs publics toutes propositions utiles relatives à l'organisation professionnelle et à la mission de commissaire aux comptes.
- Il coordonne l'action des conseils régionaux, notamment en vue d'assurer la discipline générale des commissaires aux comptes, c'est-à-dire qu'il contrôle d'activité en accord avec le H3C.
- Il adopte le budget de la Compagnie nationale, en répartit la charge entre les compagnies régionales et adopte son règlement intérieur.
- Il examine les suggestions des conseils régionaux, en leur donnant la suite qu'elles comportent.
- Il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les conseils régionaux ou entre les commissaires n'appartenant pas à la même compagnie régionale.
- Il peut créer des services d'intérêt commun qui apparaîtraient nécessaires au bon exercice de la profession (proposition du contenu de la formation professionnelle).

### 4. Le H2A remplace le H3C

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale, instituée auprès du garde des Sceaux, ayant pour mission d'assurer la surveillance de la profession avec le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et de veiller au respect de la **déontologie** et de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le H3C exerce notamment les missions suivantes :

- Il procède à l'inscription des commissaires aux comptes et des contrôleurs de pays tiers agréés dans un État non membre de l'Union européenne et à la tenue des listes de commissaires aux comptes.
- Il adopte les normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel.
- Il arbitre le renouvellement des commissaires des entités d'intérêt public.
- Il prononce des sanctions dans les conditions établies par le Code de commerce et relatives à la nomination, la révocation, la récusation et la mission du commissaire aux comptes.
- Il statue comme instance d'appel sur les décisions prises par les commissions régionales en matière de contentieux des honoraires.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la H2A (Haute Autorité de l'Audit) succède au H3C, en qualité d'autorité de régulation de la profession de commissaire aux comptes et des professionnels qui certifieront les rapports de durabilité des entreprises en France (Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 portant transposition de la directive européenne CSRD).

C'est la transposition en droit français de la directive CSRD (ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023).

Le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 apporte des précisions clés sur les obligations des sociétés et groupes de sociétés en matière de durabilité. Il définit les seuils pour les différentes tailles d'entreprises et détaille les types d'informations de durabilité à établir et publier.

Ce décret révisé également le titre II du livre VIII du code de commerce, adaptant les rôles des commissaires aux comptes pour la certification de ces informations. Il introduit des modifications concernant la Haute autorité de l'audit, la profession de commissaire aux comptes, ainsi que les organismes tiers indépendants et auditeurs des informations de durabilité.

En plus, le décret clarifie les règles relatives au rapport financier annuel des émetteurs. Il est applicable aux exercices sociaux ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, avec certaines dispositions s'appliquant progressivement jusqu'en 2028.

Deux arrêtés complémentaires du 28 décembre 2023 accompagnent ce décret, renforçant le cadre réglementaire sur la durabilité et la transparence financière des entreprises.

L'actuel Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) évoluera en Haute Autorité de l'Audit (H2A), reflétant l'élargissement de ses missions, incluant la certification des informations de durabilité, et l'intégration de nouveaux professionnels comme les organismes tiers indépendants (ou OTI).

Ce changement de nom vise à mieux représenter l'étendue de son champ de régulation auprès des acteurs nationaux et internationaux.

Le H2A deviendra donc le régulateur pour tous les acteurs de l'audit extra-financier, dont bien évidemment font partie les commissaires aux comptes.

**Un visa de durabilité sera demandé aux commissaires aux comptes pour être inscrit sur la liste des commissaires habilités à certifier les informations de durabilité.** Pour obtenir ce visa, les professionnels devront suivre une formation de 90 h.

La loi confie au H2A le soin d'homologuer ces formations et les organismes de formation qui remplissent certaines conditions.

## **Les quatre types de responsabilité du commissaire aux comptes**

On distingue quatre types de responsabilité du commissaire aux comptes : la responsabilité civile, la responsabilité pénale et la responsabilité disciplinaire.

### **1. La responsabilité civile**

D'après l'article L. 822-17 du Code de commerce : « Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la personne ou de l'entité que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. »

### **2. La responsabilité pénale**

De nombreux textes concernent le commissariat aux comptes et engagent sa responsabilité « pénale ». Citons notamment les infractions suivantes :

- infractions relatives aux incompatibilités (Code de commerce, art. L. 820-6) ;
- délit d'informations mensongères (Code de commerce, art. L. 820-7) ;

- délit de non-révélation des faits délictueux (Code de commerce art. L. 820-7) ;
- violation du secret professionnel (Code de commerce, art. L. 822-15 et Code pénal, art. 226-13) ;
- exercice illégal de la profession de commissaire aux comptes et usage illégal du titre de commissaire (Code de commerce, art. L. 820-5) ;
- infractions relatives aux filiales et participations (Code de commerce, art. L. 247-1) ;
- utilisation abusive d'informations privilégiées (Code monétaire et financier, art. L. 465-1) ;
- complicité des délits commis par les administrateurs, le personnel de direction et d'exécution de la société.

### 3. La responsabilité professionnelle

Le commissaire aux comptes peut aussi faire l'objet de sanctions disciplinaires, à savoir :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans, cette sanction pouvant toutefois être assortie d'un sursis ;
- la radiation de la liste ;
- le retrait de l'honorariat.

### 4. La responsabilité administrative

Les commissaires aux comptes qui exercent leurs activités au sein de sociétés offrant leurs titres au public sont passibles de sanctions prononcées par l'Autorité des marchés financiers (AMF), en application des articles L. 621-14 et L. 621-15-II du Code monétaire et financier et de son règlement général. S'il s'agit d'un CAC associé dans une société de commissaires aux comptes titulaire du mandat, il est passible, à titre personnel, de sanctions dès lors qu'il a délivré des informations inexactes lors de la publication et de la certification des comptes.

➔ EXERCICE 4 • CAS PRATIQUE 5

## 3 Les autres professions comptables

### A) Les modalités d'exercice et la responsabilité du comptable salarié

Les **comptables salariés** peuvent travailler dans tous les secteurs, de l'agriculture à l'industrie en passant par le commerce, les transports, les services. Ils peuvent également exercer dans des entreprises d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

#### Exemples

- ▶ Un comptable salarié peut être :
  - cadre au sein d'un service financier ou comptable d'une grande entreprise ;
  - cadre au sein d'un service financier ou comptable d'une PME ;
  - agent de maîtrise ou technicien au sein d'un service financier ou comptable ;
  - employé qualifié au sein d'un service comptable ou financier ;
  - employé non qualifié au sein d'un service comptable ou financier. ▶

## 1. La responsabilité civile

Sur le plan civil, le salarié qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui est impartie par son employeur n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers. C'est alors l'employeur qui est responsable du dommage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé (Code civil, art. 1384). Cette solution vise à préserver les tiers de l'insolvabilité du salarié. En revanche, l'employeur est exonéré de toute responsabilité s'il démontre que le salarié a agi en dehors de sa fonction, sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions (c'est-à-dire généralement hors du lieu et du temps de travail).

## 2. La responsabilité pénale

Sur le plan pénal, le salarié non titulaire d'une délégation de pouvoir doit répondre des infractions réprimées par le Code pénal, commises dans le cadre de l'entreprise et qui lui sont personnellement imputables.

### FOCUS — Loi Pacte et expertise comptable

La loi Pacte a créé un nouveau statut accessible au diplôme d'expertise comptable (DEC) : l'expert-comptable en entreprise. Sous certaines conditions et avec l'autorisation de l'entité dans laquelle ils exercent, les titulaires du diplôme travaillant en entreprise peuvent demander leur inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables (OEC). Ils n'en deviennent pas pour autant membre de l'Ordre et ne disposent pas des mêmes prérogatives que les experts-comptables inscrits d'office au tableau. En revanche, ces professionnels s'engagent à respecter le cadre déontologique et disciplinaire de l'Ordre et doivent être à jour de leurs cotisations.

## B) Les modalités d'exercice et la responsabilité du comptable public

### Définition

Les **comptables publics** sont des fonctionnaires ou des agents habilités à titre principal au maniement des deniers publics ou des deniers privés réglementés (définition de la Cour des comptes). Ils sont notamment chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'État et sont responsables de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Les comptables du budget de l'État (il existe par ailleurs un corps de comptables publics des budgets des collectivités locales) se composent de comptables du Trésor, de comptables des administrations financières et d'autres comptables.

L'article 17 du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) de 2012 rappelle le principe selon lequel « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent ». Concrètement, les comptables publics sont tenus, sur leurs deniers personnels, de leurs manques en caisse, qui peuvent résulter, le plus souvent, de leur défaut de vigilance dans les vérifications comptables préalables à la dépense, ou de leurs diligences insuffisantes dans les opérations de recouvrement des recettes.

L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et crée un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics, comptables comme ordonnateurs. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sont poursuivies les infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, constitutives d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Le nouveau régime

de responsabilité des gestionnaires publics tend à « limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale ».

#### NOTRE CONSEIL

Pour parer à tout risque, il est recommandé aux professionnels de l'expertise comptable de souscrire des assurances professionnelles, en complément des assurances obligatoires.

#### → EXERCICE 3 • CAS PRATIQUE 5

## 4 Les notions d'éthique et de déontologie et les principes fondamentaux

### A) La notion d'éthique et de déontologie

Les professionnels du chiffre, qu'ils soient libéraux ou salariés, jouent un rôle important dans le fonctionnement de l'économie et de la société. Les investisseurs, les créanciers, les employeurs, leurs salariés, les administrations publiques et le public en général sont largement concernés par le travail des professionnels comptables, que ce soit en matière d'établissement d'états financiers, de conseil en gestion financière ou en matière fiscale.

Ainsi, les comportements des professionnels comptables dans leurs prestations de services peuvent avoir un impact conséquent sur la santé des institutions partenaires. C'est pourquoi les organisations internationales et nationales ont précisé des règles d'éthique et de déontologie qui s'appliquent aux professionnels.

#### Définitions

- La notion d'**éthique** désigne l'étude et la science de la morale. Cette notion est plus large que celle de déontologie.
- La **déontologie** regroupe l'ensemble des règles et des devoirs régissant une profession. Elle n'est autre que l'expression opérationnelle d'une éthique professionnelle.

Les codes de déontologie constituent un ensemble de règles dont se dote une profession, ou une partie de la profession, au travers d'une organisation professionnelle qui devient l'instance d'élaboration, de mise en œuvre, de surveillance et d'application de ces règles. Le code éthique d'une profession formalise les valeurs et principes qui guident l'action de ses membres.

### B) Le code de déontologie des experts-comptables

Dans son comportement personnel, comme dans les relations avec ses clients et ses confrères, l'expert-comptable doit respecter un certain nombre de règles qui ont été fixées par un code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable intégré dans le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.



Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable à consulter sur le site de [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

Le **code de déontologie** des professionnels de l'expertise comptable comprend quatre sections :

- devoirs généraux ;
- devoirs envers les clients ou adhérents ;
- devoirs de confraternité ;
- devoirs envers l'ordre.

**La section relative aux devoirs généraux.** Elle évoque un certain nombre de principes à respecter comme ceux d'indépendance, de probité, d'honneur, de dignité, de discrétion, mais aussi des règles relatives à la compétence ou à l'encadrement des actions de promotion et de publicité. Le professionnel a obligation d'établir avec son client un contrat écrit (appelé lettre de mission) définissant la mission et précisant les droits et obligations de chacune des parties.

### **Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012, art. 145**

---

■ Le professionnel de l'expertise comptable (expert-comptable, expert-comptable stagiaire, salarié) « exerce son activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit. Il s'abstient, en toutes circonstances, d'agissements contraires à la probité, l'honneur et la dignité.

Il doit en conséquence s'attacher :

- à compléter et mettre à jour régulièrement sa culture professionnelle et ses connaissances générales ;
- à donner à chaque question examinée tout le soin et le temps qu'elle nécessite, de manière à acquérir une certitude suffisante avant de faire toute proposition ;
- à donner son avis sans égard aux souhaits de celui qui le consulte et à se prononcer avec sincérité, en toute objectivité, en apportant, si besoin est, les réserves nécessaires sur la valeur des hypothèses et des conclusions formulées ;
- à ne jamais se placer dans une situation qui puisse diminuer son libre arbitre ou faire obstacle à l'accomplissement de tous ses devoirs ;
- à ne jamais se trouver en situation de conflit d'intérêts. »

**La section relative aux devoirs envers les clients ou adhérents.** Elle traite de l'exercice de la mission, de la dénonciation du contrat, des honoraires, des contestations, de l'arbitrage par le président du conseil régional de l'Ordre.

**La section relative aux devoirs de confraternité.** Elle évoque la courtoisie et l'assistance réciproques que se doivent les professionnels de l'expertise comptable. Elle traite de leur collaboration, de la procédure à suivre lorsqu'un professionnel est appelé par un client ou un adhérent à remplacer un confrère en précisant notamment qu'il ne peut accepter cette mission qu'après en avoir informé le confrère appelé à être remplacé. Ce dernier a tout de même l'obligation, en raison des règles de déontologie, de favoriser la transmission du dossier.

**La section relative aux devoirs envers l'ordre.** Elle insiste sur l'obligation pour le professionnel d'informer le président du conseil régional de l'Ordre de toutes poursuites judiciaires en raison de faits liés à sa profession. Cette section précise également les conditions du recours du droit de rétention des travaux effectués faute de paiement des honoraires par le client ou adhérent.